

République Française
Département de l'HERAULT
Commune de LAROQUE
34190

PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 07 juin 2018	
Nbre conseillers : 19	
En exercice : 18	Absents : 05
Présents : 13	Représentés : 01

Séance du : **14 juin 2018**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CHANAL Pierre, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHANAL Pierre, RICOME Géralde, CARRIERE Michel, AGRANIER Mary-José, BESSIERE Henri, METGE Jean-Marc, ABRY Christine, CIRIBINO Pierrick, BOURGOIN Françoise, SALVY Francis, FRANCHOMME Pierre, ARNAL Ophélie, BACH Olivier.

Absents représentés : Madame VERGUES Denise (procuration à SALVY Francis),

Absents : Mesdames DESSERME Sabrina, FAVRY Anouk, LE GORREC-GLORIEUX Marion,
Et Monsieur SARRAN Olivier

Secrétaire de séance : Madame RICOME Géralde.

Mr CHANAL rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (30/05/2018) a été envoyé par courriel à chacun des membres. Après un tour de table, le compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé. Il demande le rajout d'un sujet à l'ordre du jour de cette réunion. En effet, des statues présentes à la Chapelle nécessitent une restauration pour laquelle un financement serait possible par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et il est nécessaire de délibérer sans attendre une prochaine séance : approbation à l'unanimité.

Nomination du secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

FINANCES COMMUNALES : VIREMENT DE CREDIT

Déplacement compteur chemin des promeneurs

Mme RICOME explique que dans le cadre de travaux à réaliser au chemin des promeneurs, il convient de déplacer deux compteurs électriques.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget primitif de la commune, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédit suivant :

2315 opération 934	21534 opération 920
Aménagement plateau sportif	travaux divers
- 2 000,00 €	+ 2 000,00 €

Approbation à l'unanimité.

Travaux pluvial chemin des lavandes : emprunt

Lors du précédent conseil municipal, un emprunt a été contracté par la commune pour la réalisation des travaux sur le réseau des eaux pluviales au chemin des lavandes. Cependant, lors de la confirmation à l'organisme bancaire choisi, la proposition n'était plus valable et le taux avait changé.

Madame RICOME sollicite donc à nouveau l'autorisation de contracter un emprunt pour financer ces travaux.

Elle présente les propositions du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne.

Après étude, l'offre faite par le Crédit Agricole du Languedoc est retenue à l'unanimité. Mr CHANAL, Maire est autorisé à signer et engager les démarches relatives à cette décision.

Prêt à taux fixe IN FINE - classification charte GISSLER : 1A

Echéances constantes (amortissement progressif du capital)

Montant :	170 000,00
Durée :	20 ans
Echéance :	annuelle
Taux fixe :	1,94 %
Frais par dossier :	0,15 % du montant emprunté

BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE :

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal n° ... en date du ... constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que les biens sis **B 68, B 69 et B 70** n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'incorporation de ces biens présumés sans maître dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RGPD (Règlement européen Général sur la Protection des Données personnelles) :

Depuis 1978, les détenteurs de données informatisées devaient faire des déclarations auprès de la CNIL. A compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le RGPD approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telle que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le délégué à la Protection (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire, et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibération, approuve à l'unanimité la désignation d'un DPD et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination. Une commission de travail sera mise en place.

PLU débat PADD : le *Projet d'Aménagement et de Développement Durable* est la clé de voûte du dossier de PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux habitants sur le projet communal. Ce document fait intervenir un nombre croissant d'acteurs à mesure de son avancement qui permettront d'en affiner le contenu et la rédaction. La loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 16 février 2017.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au cabinet URBAN PROJECTS, qui a accompagné la commune dans la rédaction du PADD, de faire l'exposé de ce document devant le conseil municipal.

Rappel, les grandes orientations retenues, objectifs à poursuivre sont les suivants:

- *Orientation n°1 : Maitriser un développement harmonieux en continuité avec le tissu urbain existant.*
- *Orientation n°2 : Recoudre le tissu urbain pour une meilleure lisibilité du fonctionnement urbain.*
- *Orientation n° 3 : Favoriser une dynamique économique d'équipements*
- *Orientation n° 4 : Préserver et mettre en valeur les paysages l'environnement et le patrimoine naturel.*

Les orientations regroupent un ensemble de principes et de mesures, les objectifs, qu'il est proposé de retenir pour le projet de Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes graphiques et réglementaires. Ces objectifs ont été définis afin de répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisé.

- *Objectif 1 : créer un développement harmonieux.*
- *Objectif 2 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal.*
- *Objectif 3 : Trouver une réponse cohérente aux besoins d'urbanisation.*
- *Objectif 4 : Développer un urbanisme respectueux de l'environnement et des espaces agricoles : objectif de réduction de la consommation d'espace*
- *Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité du territoire.*
- *Objectif 6 : réorganiser l'offre en stationnement.*
- *Objectif 7 : Développer le potentiel économique du territoire communal et satisfaire les besoins actuels et futurs d'équipements publics.*
- *Objectif 8 : Promouvoir une agriculture de qualité aux fonctions multiples.*
- *Objectif 9 : Développer le tourisme.*
- *Objectif 10 : Protéger les éléments identitaires du paysage communal.*
- *Objectif 11 : Valoriser et gérer le patrimoine naturel.*
- *Objectif 12 : Considérer l'espace agricole.*
- *Objectif 13 : Prendre en compte les risques et les nuisances*
- *Objectif 14 : Renforcer la protection de l'environnement*
- *Objectif 15 : Développer un urbanisme de sobriété énergétique et les télécommunications.*

Ces orientations et ces objectifs d'aménagement, de préservation et de valorisation du territoire communal s'articulent et respectent parfaitement les objectifs des lois SRU, Grenelle et ALUR. Elles contribuent à une prise en compte de la notion de développement durable en fixant des objectifs d'équilibre et de durabilité. Elles constituent le fondement de la stratégie de développement et de l'équilibre de la commune.

Elles répondent également aux prescriptions de la loi Montagne - L.122-1 et L.122-24 du code de l'urbanisme. Les terres agricoles et forestières ainsi que le patrimoine sont respectés et intégrés dans ces orientations.

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert :

Suite à la présentation du PADD, les élus ont été invités à débattre.

Deux sujets sont remontés de ces échanges.

1. Mr Olivier BACH, conseiller municipal demandé s'il était normal d'avoir certaines futures zones de développement d'ensemble traversées par des fossés et ruisseaux.

M. Jurado (URBAN PROJECTS) a fait des zooms sur les secteurs concernés et a expliqué que certaines franges (et non cœurs de secteur) de ces zones identifiées seront très certainement protégées de l'urbanisation pour des raisons hydrauliques et écologiques. Le tracé exact des futures zones constructibles n'est aujourd'hui pas arrêté et devra être travaillé en lien avec le travail sur le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2. Mr Pierrick CIRIBINO, adjoint a demandé des précisions quant au projet de réouverture de la grotte des Lauriers. Il ne trouve pas pertinent et cohérent d'envisager une revalorisation de ce site, sans pouvoir y adosser une petite construction à usage touristique (toilette, buvette, autre).

M. le maire expose le fait que le sujet a été abordé dans le cadre d'une réunion en présence de la DDTM (réunion des PPA : Personnes Publiques Associées) et que les services de l'état ont rappelé à la mairie qu'en territoire couvert par la loi Montagne, les constructions en discontinuité du bâti ne sont pas autorisées.

Mr CIRIBINO, demande s'il n'est pas possible de réhabiliter le petit bâtiment en ruine existant mais pas cadastré (pour reconstruire à l'identique par exemple).

M. Le maire rappelle qu'il s'agit d'une construction illicite. Il rappelle également que pour lever l'inconstructibilité, il semble peser beaucoup de contraintes et d'inconnues et que pour avancer vite et bien sur cette élaboration de PLU, il serait préférable de travailler plus tard sur cet aspect.

Conformément à l'article L.152-12 du code de l'urbanisme, Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui prend acte de la tenue de ce débat.

Le PADD est annexé à la présente délibération.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

CESSIONS GRATUITES DE PARCELLES

Mr CHANAL explique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition par la commune de la parcelle C 626 pour la somme de 1 500 €. En effet, il précise qu'il ne s'agit pas d'une cession gratuite mais payant par la commune et rajoute que cette dépense avait été prévue lors de la préparation du budget primitif 2018.

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité l'acquisition de cette parcelle pour la somme de 1 500 €. Pouvoir est donné à Mr CHANAL de signer l'acte et toutes les formalités liées à cette acquisition.

RESTAURATION DE STATUTS A LA CHAPELLE SAINT JEAN : demande de subvention

Mme BOURGOIN, conseillère municipale et présidente de l'association de sauvegarde et mise en valeur de la chapelle St Jean et du patrimoine de Laroque-Aynier, explique qu'il serait nécessaire de restaurer 2 statuts représentant « St Antoine » et « la vierge à l'enfant ». Le coût de l'étude pour réaliser ces restaurations s'élèverait à 2 910 € ht.

Elle sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à envoyer une demande de subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), et, le cas échéant, auprès des organismes subventionneurs habituels.

Après détail des devis, les membres présents approuvent à l'unanimité le projet et autorisent l'envoi du dossier de demande de subvention auprès des organismes.

D.I.A.: 2018-021 : non-préemption

QUESTIONS DIVERSES

Mme AGRANIER informe que le couple de gérants est arrivé ce jour. Rappel de l'invitation à l'apéritif d'ouverture du camping, ce samedi matin.

Mr CARRIERE rappelle que les projecteurs de l'enseigne commerciale située à proximité du rond-point du tivoli, éblouissent les conducteurs lorsqu'ils passent sur la route.

Mme BOURGOIN remercie la commune pour la confection et la pose de la banderole concernant la fête de la musique.

Mr METGE signale que le pont submersible situé à l'avenue des garrigues, n'est pas sécurisé.

Mr BACH demande la date de démarrage des travaux de l'aire de co-voiturage.

Mr FRANCHOMME signale que les abords de carrière obscure et de l'avenue des garrigues sont difficiles d'accès à cause d'une végétation dense.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.